

entendez à certaines heures des cris de douleur s'élever comme des entrailles de l'Eglise. C'est une mère qui ne peut se laisser arracher ses enfants. Souvenez-vous plutôt de ses clameurs qui retentirent un jour au tribunal du roi Salomon. C'était une mère éplorée, la vraie mère qui ne pouvait souffrir le partage barbare de son enfant ! Ainsi, ô sainte Eglise de mon Dieu ! vraie mère des âmes ! Ainsi, vous jetez au ciel des clameurs éperdues, quand des mains impies veulent partager les âmes de ces enfants que vous avez portés dans votre sein ! Ainsi vous revendiquez à grands cris votre droit maternel !

Si vous Nous avez bien compris, Nos très chers Frères, vous admettez que la sainte Eglise de Jésus-Christ a le droit de présider à l'éducation des enfants qui lui appartiennent. Cela ne veut point dire assurément que ce droit, elle doive nécessairement l'exercer en faisant elle-même par ses prêtres et ses religieux, l'éducation de tous les fidèles. Ce qui importe, c'est que sa direction générale soit suivie par des éducateurs qui s'inspirent de son esprit et qui, s'ils ne lui rendent pas directement compte de l'accomplissement de leur mission, du moins se gardent bien de l'exclure du domaine qui est le sien.

Nous nous gardons bien de prétendre que l'Eglise ait sur l'éducation un droit qu'elle doive faire valoir contre le droit des familles. Bien au contraire, c'est d'accord avec les familles chrétiennes, qu'elle entreprend cette œuvre importante entre toutes. Et le père et la mère qui sont établis par la nature elle-même, c'est-à-dire par Dieu, les pontifes de leur foyer, ont grâce, en même temps qu'ils ont charge, d'élever leurs enfants par eux-mêmes directement ou bien par des éducateurs qu'ils choisiront. Mais ce droit des pères de famille est une preuve nouvelle en faveur du droit de l'Eglise, car si le père a le droit de choisir son mandataire pour élever son enfant, qui donc pourra écarter le prêtre, choisi pour cette œuvre par la puissance paternelle ?

L'Etat sans doute a, vis-à-vis de l'éducation, un droit lui aussi qui naît d'un devoir. Préposé à l'ordre public, le soin lui incombe de veiller à ce que nul n'abuse de son droit pour troubler cet ordre. Il peut même, il devra en certains cas, combler pour l'éducation des enfants de la nation, les lacunes qui s'y produisent, soit en fournissant les ressources qui manquent à un grand nombre de pères de famille, soit même en leur offrant, de son côté, des professeurs, des établissements d'éducation, qui